

**DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D’ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (AE-CCAP)**

**Marché de travaux relatif à la reprise de 2 linteaux**

**par 2 portiques ou 4 consoles –**

**Parking sous-sol de la résidence :**

**MARC - LE MARCHE – DAMMARIE LES LYS (77190)**

**N° de la consultation : 2023/DT/026**

**ANNEXES :**

1. **Fiche patrimoine**
2. **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**
3. **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)**
4. **Planning prévisionnel**
5. **Clause RGPD**
6. **Fiche d’agrément d’un sous-traitant**
7. **DAAT**

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Antin Résidences SA HLM (SIRET n°), représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Laurent LORRILLARD, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : au 59 rue de Provence, 75439 Paris Cedex 09, France.

PARTIE 1 : ACTE D’ENGAGEMENT

* 1. **Identité des parties**

Le présent marché public est conclu entre les soussignés,

**ANTIN RESIDENCES SA HLM** (SIRET n°), représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Laurent LORRILLARD, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : au 59 rue de Provence, 75439 Paris Cedex 09, France

Ci-après dénommé « Antin Résidences », d’une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone et de télécopie, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.*

*Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché public.*

Représentée par :

*Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet*.

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | agissant en qualité de candidat individuel |
| £ | agissant en qualité de mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le présent marché public a été conclu |

Ci-après dénommé « le titulaire » d’autre part.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

* Après avoir pris connaissance de l’Acte d’engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP), et des documents qui y sont mentionnés, reconnus et acceptés sans réserve,
* Et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R.2143-3 à R.2143-12 du Code de la commande publique,

Je m’ENGAGE ou j’ENGAGE le groupement dont je suis mandataire[[1]](#footnote-2), sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses administratives particulières, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

* 1. **Prix**

L’ensemble des composantes énumérées et précisées dans l’AE valant CCAP et le CCTP sera rémunéré par application d’un prix forfaitaire en euros.

Les montants pris en compte sont ceux figurant dans la DPGF remis par le titulaire :

Le montant des prestations est arrêté à la somme de HT (En chiffres) : ………………….

Le montant des prestations est arrêté à la somme de HT (En toutes lettres) :

……………………………………………………………………………………………….....

* 1. **Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement**

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Désignation de l’entreprise* | *Prestations concernées* | *Montant H.T.* |
| Raison Sociale :  SIREN : ………………………….….  Code APE…………  N° TVA intracommunautaire :  Adresse : |  |  |
| Raison Sociale :  SIREN : ………………………….….  Code APE…………  N° TVA intracommunautaire :  Adresse : |  |  |
|  | *Totaux* |  |

* 1. **Coordonnées bancaires (joindre un RIB)**
* **Cas d’un titulaire unique ou groupement solidaire sans répartition des paiements :**

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION DU PRESTATAIRE** | **REFERENCES BANCAIRES** |
| Nom de l’entreprise  Raison sociale  Adresse |  |

* **Cas d’un groupement conjoint ou d’un groupement solidaire avec répartition des paiements** (cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement)**:**

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION DES COTRAITANTS** | **REFERENCES BANCAIRES** |
| Nom de l’entreprise  Raison sociale  Adresse |  |
| Nom de l’entreprise  Raison sociale  Adresse |  |

* 1. **Avance**

Par dérogation à l’article 20.2 de la norme NF AFNOR NF P03-001, aucune avance ne sera versée.

* 1. **Retenue de garantie**

Les conditions de la retenue de garantie sont définies à l’article 20.5 de la norme AFNOR NF P03-001 et 12.1 de la partie 2 du présent document.

* 1. **Sous-traitance**

Déclaration de sous-traitance au moment de l’offre :

Le titulaire :

* N’envisage pas de sous-traiter l’exécution de certaines prestations.
* Envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Le candidat utilisera le document de demande d’agrément de sous-traitant afin d’identifier le ou les sous-traitants, d’indiquer la nature et le montant des prestations qu’il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, leurs capacités ainsi que les conditions de paiement ; le ou les attestations sur l’honneur ; la cession ou le nantissement éventuel des créances.

Chaque DC4 constitue une demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. La notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément du sous-traitant présenté au moment de la remise de l’offre et agrément de ses conditions de paiement.

Le montant total des prestations que j’envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation sous-traitée** | **Sous-traitant devant exécuter la prestation** | **Montant de la prestation sous-traitée T.T.C** |
|  | TOTAL = |  |

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

|  |  |
| --- | --- |
| *Fait en un seul original* | **Signature du candidat**  **et signature originale** |
| A …....................................... | *Porter la mention manuscrite* |
| Le …....................................... | *« Lu et approuvé »* |
|  | |
| Nom de la personne habilitée  à engager la société | |
|  | |

**Cadre réservé à la créance présentée en nantissement ou cession (ou exemplaire unique)**

La créance maximale que je pourrai présenter en nantissement ou céder est ainsi de : .................………………...€

(…………………………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………………….. Euro TVA incluse.)

**ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | ***Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement*** |  | | | | |  |
|  | | |
| À Paris  Le  Signature du représentant habilité du Pouvoir adjudicateur : | | |
|  | |  |

PARTIE 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

# ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché public de travaux a pour objet la reprise de 2 linteaux, situés dans le parking sous-sol de la résidence LE MARCHE à DAMMARIE LES LYS (77190), par 2 portiques ou 4 consoles.

**Maîtrise d’Ouvrage :**

SA d’HLM Antin Résidences

59, rue de Provence

75439 PARIS Cedex 09

**Maîtrise d’œuvre :**

ACORUS INGENIERIE

46 Rue des Vieilles Vignes

77186 CROISSY BEAUBOURG

01.60.06.46.24

**Contrôle technique :**

Non désigné à ce jour

**Sécurité et protection de la santé des travailleurs :**

Non désigné à ce jour

Ces prestations sont décrites dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP).

# ARTICLE 2 : LIEUX D’EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés à l’adresse suivante :

**26-36 / 50-60 Place du marché 77190 DAMMARIE LES LYS**

# ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION

**3.1 Durée du marché et délai d’exécution**

**Durée du marché**

Le marché est conclu à compter de la date de l’accusé de réception de la notification du marché au titulaire pour une durée de **5** mois.

**Délai de réalisation**

Le calendrier proposé par le titulaire et accepté par Antin résidences sera contractuel et devra respecter le délai global maximum de **5** mois à compter de l'envoi de l'ordre de service de démarrage.

La durée de la période de préparation est de 1 mois ou 4 semaines et est incluse dans le délai global.

Sauf cas particulier convenu entre les parties, la période d’exécution suit la période de préparation.

3.2 Prolongation des délais d’exécution

A partir du moment où le calendrier d’exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler au maître d’œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou évènement susceptible, de motiver une prolongation du délai d’exécution. Toute justifications nécessaires permettant au maître d’œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

3.3 Cas des intempéries

Pour permettre la constatation des journées d’intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur (articles L5424-6 et suivants du code du travail), entraînant un arrêt de travail sur les chantiers et pouvant donner lieu à prolongation du délai d’exécution, le titulaire doit signaler au maître d’œuvre les journées qui n’ont pas été prévues au calendrier d’exécution.

Le Titulaire ou le mandataire pour les entreprises groupées tiennent à la disposition du maître d’œuvre un cahier de relevé d’intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d’arrêt effectifs, les motifs d’arrêt ainsi que le ou les corps d’état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d’arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre syndicale des entrepreneurs du département d’opération pour le corps d’état considéré. A l’appui, le titulaire fournira les copies des déclarations d’arrêt de chantier faites à la Caisse des intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d’intempéries, sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Le lieu de constations des intensités des phénomènes naturels sont ceux de la station la plus proche du lieu de réalisation des travaux.

3.4 Cas de force majeure

La force majeure au sens du présent Marché de travaux est entendue comme un évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur au débiteur de l’obligation.

Il est précisé que la/les ruptures d’approvisionnement de tout fournisseur avec lequel le titulaire est en relation dans le cadre de l’exécution du marché de travaux et les conflits du travail, les différends ou les grèves de toutes catégories impliquant les employés du titulaire et/ou de tout sous-traitant avec lequel le titulaire a contracté en vue de l’exécution du Marché de travaux, ne pourront jamais être réputés constituer un cas de force majeure, sauf si lesdits conflits, différends ou grèves font partie d’une grève générale à l’échelon national ou à un service public ou de transport et qu’elles conduisent à une désorganisation effective du déroulement du chantier en rendant impossible la poursuite.

Constituent notamment un cas de force majeure :

* la grève générale ou particulière aux professions du bâtiment et/ou des transports routiers et ferroviaires conduisant à la désorganisation effective du déroulement du chantier en rendant impossible la poursuite ;
* les injonctions judiciaires ou administratives de suspendre ou d’arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes de négligences imputables au titulaire) ;
* les troubles résultant d’hostilités, révoltions ou cataclysmes naturels,
* les évolutions législatives et règlementaires

En cas de survenance d’un cas de force majeure, le titulaire adressera dans les huit (8) jours au Maître

d’ouvrage, un rapport écrit décrivant le cas de force majeure et proposant des mesures permettant

d’éviter, de pallier ou de limiter l’effet de cas de force majeure. Les parties se concerteront alors sans

délai sur ces propositions et leurs conditions de mise en œuvre. La non-remise par le titulaire du rapport

susvisé dans le délai susvisé constituera de plein droit et sans régularisation possible une renonciation

à l’effet justificatif du cas de force majeure.

3.5 Ajournement des travaux

La suspension des travaux peut être décidé par le Maître de l’ouvrage suivant notification expresse au

titulaire. Il est alors procédé à la constatation de l’état d’avancement des ouvrages et parties d’ouvrages

exécutés et des matériaux approvisionnés. Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être

indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu’il aura éventuellement subi du fait de

l’ajournement.

Une indemnité d’attente de reprise des travaux peut être fixée.

**Par dérogation à l’article 9.6.2** de la norme **NF P 03 001**, l’entrepreneur ne pourra solliciter une indemnité qu’en cas d’augmentation de plus du cinquième de la somme des délais de préparation et d’exécution.

# ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à la norme  **NF P 03 001**, les pièces du marché sont les suivantes, et prévalent les unes par rapport aux autres dans l’ordre décroissant :

* L’acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe la Décomposition du Prix Global et forfaitaire hormis les quantités (D.P.G.F)
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes ;
* La **norme AFNOR** **NF P 03 001** dans sa version entrée en vigueur au mois d’octobre 2017, cahier des clauses administratives générales auquel déroge le présent cahier.
* Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) en vigueur à la date de remise de l’acte d’engagement par le Titulaire, ensemble des DTU et règlementation professionnelle
* La proposition technique du titulaire
* La ou les demandes d’acceptation d’un sous – traitant et d’agrément de ses conditions de paiement

# ARTICLE 5 : CO-TRAITANCE

L’Acte d’engagement mentionne :

* La composition et la nature de leur éventuel groupement,

Ou

* Les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire ou chaque composante du groupement selon les principales phases du marché.

Conformément à l’article R2142-22 du code de la commande Publique, aucune forme juridique

n’est imposée aux groupements d’opérateurs économiques pour la présentation de leurs offres

ou de leurs candidatures au marché.

L’un des opérateurs économiques membres du groupement, est désigné dans la candidature

et dans l’offre comme mandataire. Il représente l’ensemble des membres vis-à-vis de l’acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. Il est précisé que le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l’exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’acheteur.

Il est interdit au candidat de se présenter en qualité de mandataire de plusieurs groupements

pour le même marché (art R2142-21 2° du CCP).

De même, il est interdit de se présenter en qualité de candidat individuels et de membres d’un

ou plusieurs groupement (art R2142-21 1°).

La nature du groupement est précisée dans le présent document.

# ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

6.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions des articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique, le

titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l’acceptation du

ou des sous-traitants par l’acheteur public et de l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-

traitant en application des dispositions L. 2193-1 et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les

obligations résultant du marché, tant envers l’acheteur public qu’envers les personnels de la société

sous-traitante.

Le Titulaire doit s’assurer que le sous-traitant proposé à l’agrément présente les qualifications nécessaires pour exécuter la partie des travaux sous-traités. De même en cas de sous-traitant de second rang, le titulaire devra s’assurer que le sous-traitant de premier rang se conforme aux dispositions des articles précitées. Le Titulaire devra répondre du fait de ses sous-traitants et des

sous-traitants de ceux-ci ou de tout évènement dommageable en relation avec l’exécution de la partie

de la prestation sous-traitée.

6.2 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

En application des textes précités, l’acceptation d’un sous-traitant en cours de marché et l’agrément

des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un acte spécial signé par

l’acheteur public, par le contractant qui conclut le contrat de sous traitance et le mandataire.

Le Titulaire doit transmettre, via le Maître d’œuvre, les pièces et renseignements suivants

un mois au moins avant le début de l’intervention du sous-traitant, telle que prévue par le

calendrier détaillé d’exécution des travaux à savoir :

* la déclaration de sous-traitance signée par lui-même et le sous-traitant
* l’ensemble des pièces visées dans la déclaration de sous-traitance

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement font l’objet d’un

courrier de la part du Maître d’ouvrage adressé au Titulaire dans un délai de 21 jours à compter

de la réception d’un dossier complet, avec copie au sous-traitant concerné. Si Le Titulaire

transmet un dossier incomplet au sens de l’article R2193-4 du code de la commande publique,

le délai de 21 jours ne court pas.

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché sans

avoir, au préalable obtenu du Maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et

l’agrément de leurs conditions de paiement conformément aux dispositions des articles R. 2193

-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L’acceptation et l’agrément donnés par le Maître d’ouvrage ne valent que dans la limite des prestations

que le Titulaire aura déclaré vouloir sous-traiter. Un sous-traitant ne peut pas revendiquer le

paiement de prestations non expressément visées dans la déclaration de sous traitance ou, dans

l’hypothèse d’une acceptation tacite, dans la déclaration de sous-traitance.

6.3 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant sous-traité est égal ou supérieur à 600 €TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et

dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d’ouvrage, est payé directement par

ce dernier pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Le sous-traitant adresse au Titulaire pour avis, sa demande de paiement (sous plis recommandé

avec accusé de réception ou contre remise en mains propres d’un récépissé), puis adresse au Maître

d’œuvre copie de cette demande, accompagnée :

* Des copies des factures adressées précédemment au Titulaire ;
* De l’accusé de réception ou le récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

Le Maître d’œuvre vérifie l’adéquation entre le montant demandé et les travaux réellement exécutés et

appose son visa ou demande au Titulaire les rectifications qui lui paraissent nécessaires.

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant,

le Titulaire doit notifier son accord ou un refus dûment motivé au sous-traitant et au Maître d’ouvrage.

Le Maître d’ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai de 45 jours à compter :

* Soit de la réception par ses soins, dans le délai de 15 jours, de l’accord total ou partiel du Titulaire ;
* Soit de l’expiration du délai de 15 jours quand Le Titulaire n’a notifié aucune décision ;
* Soit de la réception par ses soins de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

Conformément aux dispositions de l’article R2193-9 du code de la commande publique, lorsque le

montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les dispositions de l’article précédent sont

mises en œuvre.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose-le

titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

# ARTICLE 7 : ORDRE DE SERVICE

Les prestations objet du présent marché débutent aux dates fixées par ordre de service.

Par dérogation à l’article 3.39 de la norme AFNOR NF P03-001, un ordre de service est un document écrit, numéroté (signé et daté), par lequel le maître d’ouvrage ordonne au titulaire de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché.

En cas d’entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Seront signés notamment par le maitre d’ouvrage et le titulaire :

* Les ordres de services prescrivant le délai global d’exécution des travaux, le démarrage de la période de préparation et le commencement des travaux
* Tous les ordres de services pouvant entraîner une modification du marché, c’est-à-dire la conclusion d’avenant éventuels.

Par dérogation à l’article 11.1.4.2 de la norme AFNOR NF P03-001, le titulaire doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours franc ou dans le délai précisé expressément dans l’ordre de service. Le défaut d’accusé de réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordre de services.

Les ordres de services relatifs à des travaux sous-traités sont adressés au titulaire du marché qui a seule qualité pour présenter des réserves.

# ARTICLE 8 : DECOMPOSITION DU MARCHE

8.1 Tranches :

Le présent marché n’est pas décomposé en tranche.

8.2 Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché ne comporte pas de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

# ARTICLE 9 : MODALITES ET DETERMINATION DU PRIX

9.1 Répartitions des paiements

L’acte d’engagement indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses sous-traitant, ou au mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

9.2 Forme et contenu des prix

Les prestations et ouvrages objets du présent marché sont traités à prix Forfaitaires précisés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire annexée à l’acte d’engagement.

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont définis par les articles 9.1 et suivant de la norme AFNOR NF P03-001 et sont établis :

* En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages entrant dans la réalisation de l'opération.
* En tenant compte de la connaissance du Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, Le Titulaire reconnaissant avoir notamment la connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution.
* En appréciant toute difficulté inhérente au site, aux existants, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, les frais de déplacement et intervention.
* En tenant compte de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge du Titulaire par les différents documents contractuels telles que, sans être limitatives :

1. Fourniture d'échantillons, présentation de prototype et réalisation du local témoin avant réalisation des travaux,
2. Frais de nettoyage, d'enlèvement des gravois, déchets, emballages,
3. Frais de secrétariat éventuel,
4. Frais d'assurances,
5. Des sujétions résultant des contraintes et horaires d’accès,
6. Frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli,
7. Frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
8. Frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés ;
9. Frais résultant des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu’à leur réception,
10. Pertes, avaries et dommages constatés jusqu'à réception définitive de l'ouvrage.

Liste non exhaustive.

Les prix du marché comprennent la totalité de la rémunération de tout le personnel œuvrant sur le chantier, ainsi que toutes les dépenses, taxes, impôts et frais généraux.

9.3 Erreur ou omission dans les prix

Le titulaire déclare avoir fait, avant acceptation du marché, toutes vérifications sur place, bien connaître la situation des lieux et en accepter toutes les sujétions de quelques natures que ce soit, avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels, s’être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels, avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous les services publics ou autres.

Le titulaire ne peut invoquer, en cours d’exécution du marché, une quelconque erreur ou omission pour demander un supplément de prix. En sa qualité de professionnel, il déclare être en possession des informations dont il a besoin pour élaborer son offre avant la remise d’une proposition et déclare avoir collecté l’ensemble des informations dont il a besoin. Il lui appartient d’alerter le Maître d’ouvrage sur toute erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles le cas échéant, et ce en temps utile avant la remise de son offre. A défaut, aucune indemnité ni supplément de prix ne pourra lui être accordé en cours d’exécution du contrat.

9.4 Forme du prix

Le prix est ferme pendant toute la durée du marché.

9.5 Avance

Par dérogation à l'article 20.2 de la norme NF P 03 001 aucune avance ne sera versée.

# ARTICLE 10 : FINANCEMENT ET GARANTIES

10.1 Les retenues de garanties

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque situation mensuelle.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Ladite caution devra être fournie au Maitre d’Ouvrage au plus tard avant le règlement de la première situation.

10.2 Assurances

Le titulaire déclare être assuré contre les risques suivants :

* Effondrement et menace imminente d’effondrement avant réception de tout ou partie de l’ouvrage ;
* Dégâts des eaux et incendie en cours de chantier ;
* Responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage à la suite de dommage corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après les travaux.
* Responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil et conformément à l’article L241-1 et suivants du code des Assurances.

Dans un délai de sept jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un ou plusieurs contrats d’assurance couvrant les risques précités.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et d’exiger, si les circonstances le justifient, l’augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Au démarrage du chantier, le Titulaire devra remettre au Maître d’ouvrage les attestations d’assurances précisant les garanties susvisées au présent CCAP et les activités assurés, émises par une société d’assurance ou un agent d’assurance, en état de validité à la date de démarrage du chantier.

Le titulaire s’engage également à fournir les attestations de ses sous-traitants et fabricants délivrés dans les mêmes conditions que celles précitées.

A défaut du respect de ces obligations, le Maître d’ouvrage appliquera au Titulaire les pénalités prévues sur ce point à l’article 15 du présent CCAP.

# ARTICLE 11 : REGLEMENT DES COMPTES

11.1 Paiement

11.1.1 Délai de paiement

Par dérogation à l’article 20.3 de la norme NF P03 001, le délai de paiement est de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Acomptes

Des acomptes seront versés mensuellement d'après les décomptes provisoires établis par le Titulaire.

Approvisionnements

Il n'est pas prévu d'acompte sur les approvisionnements tant sur les chantiers qu'en usine ou en atelier.

11.1.2 Modalités de paiement

Avant la fin de chaque mois, l’entrepreneur établit le ou les états de situation qui font ressortir les éléments prévus par l’article 19.1 de la norme AFNOR NF P03-001 et l’accompagne d’une copie du bon de commande signé par le Maître de l’ouvrage.

Les factures doivent être adressées au maître d’ouvrage qui en assurera le règlement par virement bancaire.

Les factures devront nécessairement faire apparaître :

* Le nom et adresse du Titulaire avec le n° de SIRET et le n° de compte bancaire,
* La référence du marché,
* La date et numéro de facture,
* le numéro du logement (Code UG),
* le nom des résidences ainsi que leur hiérarchie patrimoine (code HP : code en 4 lettres et chiffres)
* le nom de la Direction Territoriale à laquelle elles sont rattachées,
* Les codes de prestation relatifs au bordereau de prix unitaires,
* les valeurs et date de révision des indices appliquée à la date de facturation ainsi que leur date de parution,
* la prestation exécutée ou livrée en travaux,
* le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement remise à jour,
* le taux et le montant de la T.V.A.,
* le montant total des prestations exécutées ou livrées.
* Le cas échéant, l’actualisation et/ou la révision des prix

Sans ces documents, la facture ne pourra être pris en compte et sera retournée au Titulaire correspondant.

Dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue de nos services et dans un souci d'amélioration du délai de traitement de nos factures fournisseurs, Antin Résidences et Coopérer pour Habiter s'engagent pour la dématérialisation du traitement de leurs factures.

A cette fin, Antin Résidences et Coopérer pour Habiter selon l’objet de la facturation ont choisi la plateforme Freedz 1, solution informatique de collecte de factures fournisseurs, sous forme dématérialisée.

L’utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à Antin Résidences et Coopérer pour Habiter selon l’objet de la facturation.

Neovacom, éditeur de cette solution, propose différents protocoles pour nous adresser vos factures via cette plateforme :

* Portail de dépôt PDF manuel
* Web services (mode API)
* Echange de données informatisées (EDI)

Pour les protocoles automatisés, les formats de factures attendus sont ceux de la plateforme Chorus : UBL 2.1, UBL Invoice minimal, CII, CII minimal et CPP facture mixte.

Neovacom est disponible pour vous aider à vous raccorder à cette plateforme et y déposer vos factures : toutes les informations nécessaires sont disponibles sur le site <http://help.neovacom.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Antin Résidences et Coopérer pour Habiter selon l’objet de la facturation devront comporter les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET d’Antin Résidences et Coopérer pour Habiter selon l’objet de la facturation
* Le code service2 qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture
* Le numéro du bon de commande (marché à bon de commande) ou le numéro de contrat (marché forfaitaire)

Dans le cas où vous n’auriez pas ces informations, vous pourrez nous les demander à l’adresse suivante : [comptabilite.fournisseurs@groupe-arcade.com](mailto:comptabilite.fournisseurs@groupe-arcade.com)

Liste des codes service de Antin Résidences et Coopérer pour Habiter selon l’objet de la facturation

Le fournisseur rattachera le code service au numéro d’engagement.

Liste ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Code Service | Libellé du service |
| CTR | Facture sur contrat |
| CDE | Facture sur Commande |
| MRC | Facture de Marché |
| FIN | Facture de Financement |
| HEG | Facture Hors Engagement |

11.1.3 Paiement des acomptes

Après remise de la situation mensuelle, il est procédé aux opérations de vérifications prévues par l’article 19.4 de la norme AFNOR NF P03-001.

Puis, par dérogation à l’article 20.3 de la norme AFNOR NF P03-001, dans les 45 jours à dater de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous‐traitance et délégation, au sous‐traitant.

Le montant de l'acompte est égal à la proposition d'acompte. S'il y a retard dans les paiements précédemment dus, le montant dû de l'acompte est égal à la différence entre le total des propositions d'acompte et le total des paiements déjà effectués.

11.1.4 Décompte final et Décompte général et définitif (DGD)

Le prix total dû au Titulaire au titre du marché exécuté correspond au prix global forfaitaire, avec prise en compte des éventuels avenants et ordres de services et indemnisation au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux.

Le Titulaire transmet au Maître d’œuvre son projet de décompte final, dans le délai de 45 jours à compter de la réception, par tout moyen donnant date certaine à sa transmission.

Le Titulaire doit informer le Maître d’ouvrage, au même moment, de l’envoi de son mémoire au Maître d’œuvre. Le décompte du Titulaire doit être complet et assorti, en tant que de besoin, d’observations et d’explications.

Si le projet de décompte final complet n’a pas été remis au Maître d’œuvre dans le délai de 45 jours ci-dessus, le Maître d’ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, le faire établir par le Maître d’œuvre, aux frais du Titulaire.

A l’issue de sa vérification, le Maître d’œuvre adresse au Maître d’ouvrage sa proposition de décompte général. Par dérogation à l’article 19.5 de la norme AFNOR NF P03-001, le Maître d’ouvrage notifie cette proposition de décompte au Titulaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception du décompte final.

A compter de la notification par le Maître d’ouvrage du décompte général au Titulaire, ce dernier dispose de 30 jours pour présenter par écrit ses observations auprès du Maître d’œuvre et du Maître d’ouvrage. A l’expiration de ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, devenu définitif, notifié par le Maître d’ouvrage.

Dans le cas où le Titulaire n’est pas d’accord sur le décompte vérifié, il demande au Maître d’ouvrage, dans le délai de 30 jours ci-dessus, la tenue d’une réunion à laquelle participe le Maître d’œuvre, pour tenter de trouver un accord. Un compte-rendu de réunion, signé par les parties, atteste l’accord intervenu et vaut décompte général définitif.

Il est précisé que le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter du moment où le décompte général est devenu définitif. Le paiement est amputé, s’il y a lieu, de la retenue de garantie.

Par dérogation à l’article 20.4.3 de la norme AFNOR NF P03-001, le règlement des sommes qui ont fait l’objet d’une contestation de la part du Titulaire, est effectué dans le délai de 45 jours suivant l’accord intervenu, quel que soit le moment et les conditions de cet accord.

# ARTICLE 12 : EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Obligation quant aux personnels intervenant sur le chantier

12.1.1.1 Hygiène et sécurité sur le chantier

La mise en œuvre des protections collectives ou individuelles pendant la durée des travaux est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s’engage pendant la réalisation de l’ouvrage à mettre en œuvre les principes généraux de préventions énoncées dans la quatrième partie du code du travail « Santé et sécurité au Travail ».

Conformément à l’article 5 de la norme AFNOR NF P03-001, le Titulaire doit procéder aux épreuves et vérifications règlementaires du matériel qu’il utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps ou filet, engins de levage, installations électriques etc… ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

12.1.1.2 Dès lors qu’un coordonnateur SPS intervient sur l’opération

La mission et les interventions du coordonnateur ne modifient pas la nature ni l’étendue des obligations qui incombent au Titulaire, en application des dispositions du code du travail, dans le domaine de l’hygiène, de la sécurité et de la protection de la santé.

Il est rappelé au Titulaire que le coordonnateur a libre accès au chantier, que le coordonnateur doit informer le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre, sans délai et par tous moyen, de toute violation par Le Titulaire ou l’un des sous-traitants, des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé, comme des mesures de coordination, ainsi de des procédures de travail définies par lui.

Il est également rappelé au Titulaire que, en cas de danger grave et imminent, le coordonnateur est habilité à prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, tel l’arrêt de tout ou partie du chantier, ce au frais du Titulaire.

Le Titulaire s’engage sans réserve à collaborer avec le coordonnateur dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé.

En particulier le Titulaire s’engage à tenir compte des observations ou notifications portées par le coordonnateur dans le registre-journal de la coordination, ainsi qu’à établir et compléter un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d’interventions ultérieurs sur l’ouvrage conformément à l’article 5.3.3 de la norme AFNOR NF P03-001.

De ce fait, le titulaire s’engage à :

* Respecter l’ensemble des mesures définies dans le PGC
* Laisser libre accès au chantier au coordonnateur SPS
* Communiquer directement au coordonnateur SPS

12.1.2 Carte d’identification professionnelle

Le Titulaire est tenu de fournir une carte d’identification professionnelle à chacun de ses employés sur le chantier (selon modèle des cartes d’identité du Bâtiment édité par la F.N.B), mentionnant les informations prévues aux articles R8292-1 et R8292-2 du code du travail, et notamment :

* L’identité du salarié (nom, prénom et sexe) et sa photo
* La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte
* La raison sociale et le numéro SIREN de l’entreprise
* La mention « salarié détaché » le cas échéant

Sous sa responsabilité, le Titulaire fait établir des cartes d’identification professionnelle (carte BTP) par chacun des sous- traitants, pour chaque salarié de sous-traitant intervenant sur le chantier. Le Titulaire s’engage à faire porter de façon visible ces cartes d’identification.

Par ailleurs, Le Titulaire s’engage à établir et à tenir à jour, par entreprise présente sur le chantier, les listes des personnels sur ce chantier et à afficher ces listes après chaque mise à jour, dans le bureau de chantier.

A la demande du Titulaire, chaque dirigeant d’entreprise sur le chantier signe la liste de ses personnels sur ce chantier mentionnant l’identification complète de chaque ouvrier sur le chantier, ainsi que l’identification complète de son employeur.

Elle est accompagnée d’attestations d’emploi, chacune mentionnant notamment le numéro de sécurité sociale du salarié concerné.

La liste et les attestations d’emploi sont tenues à la disposition du Maître d’œuvre et du coordonnateur de sécurité par le Titulaire.

12.1.3 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5, ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le titulaire fournit les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché public.

Pour ce faire, le titulaire s’inscrit sur une plateforme électronique **e-attestation** mise à disposition par Antin Résidences.

Le titulaire dépose ensuite tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché public les documents suivants :

* Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
* La liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à télécharger sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il doit néanmoins télécharger une attestation sur l’honneur attestant qu’il n’emploie pas de salarié étranger.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 du code du travail lui impose de procéder à ces mêmes vérifications à l’égard de ses sous-traitants, ainsi que les vérifications relatives aux attestations sociales et fiscales, dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail.

12.1.4 Travailleurs détachés

Quel que soit le montant du marché, si le Titulaire établi à l’étranger détache des salariés, il doit produire, préalablement au détachement, au maître de l’ouvrage, ou à son mandataire qui dispose d’une mission contractuelle pour le faire, copie de la déclaration de détachement qu’il a l’obligation de faire auprès de l’inspection du travail et copie de la désignation de son représentant sur le territoire national chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée des travaux. Le titulaire tiendra à la disposition des agents de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur, tous les documents obligatoires rédigés en français.

* 1. Dispositions relatives aux travaux

12.2.1 Réunion de lancement et de coordination

Il est prévu une réunion de lancement et de coordination des travaux avant le démarrage du projet à laquelle participera le titulaire afin de s’assurer de la synchronisation des chantiers. Cette réunion sera organisée dans le mois suivant la date de notification du marché. Lors de cette réunion seront notamment vus les points suivants :

* Synthèse et validation des objectifs à atteindre,
* Validation du planning,
* Cadrage des différentes phases du projet,
* Présentation de l’équipe du titulaire,
* Organisation générale du projet,
* Définition de la forme des documents et des échanges.

12.2.2 Prise de possession des lieux

Le Titulaire est réputé :

* Avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du lieu d’implantation des installations projetées et locaux en relation avec les travaux,
* Avoir apprécié exactement toutes les conditions d’exécution des installations et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leurs importances et leurs particularités,
* Avoir procédé à une visite de la zone concernée et avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, accès et abords,
* Avoir pris tous les renseignements utiles notamment en ce qui concerne les travaux d’exécution simultané par les services publics et les concessionnaires de réseaux (Enedis, Compagnie des Eaux etc.)

Il sera procédé contradictoirement, pendant la période de préparation de chantier, à un état des lieux et à un inventaire, en présence du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre et des entreprises intervenant sur le chantier.

Il sera procédé, dans les mêmes formes, à un état des lieux et à un inventaire, à la fin des travaux. Les entreprises seront responsables des dégradations et des pertes constatées par rapport à l'état des lieux et à l'inventaire initiaux.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par le titulaire dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; à cet effet, un état contradictoire sera établi avant tout commencement de travaux par le Maître d'œuvre ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des titulaires qualifiés, agréés par le Maître d'œuvre.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers mis à disposition par le Maître de l'ouvrage sont à la charge du titulaire.

Il est à noter que les frais relatifs à l’occupation du domaine publique sont exclusivement à la charge de l’entreprise.

Aucun dépôt du matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre.

12.2.3 Réunion de chantier

Le Titulaire est tenu d’assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d’œuvre ou d’y déléguer son représentant qui a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier dans le cadre des prescriptions du marché.

12.2.4 Matériaux et fourniture

Les produits utilisés seront en tous points conformes aux exigences du respect de l’environnement.

Il sera précisé la décomposition des matières premières des produits et indiqué la teneur en polluant de chaque composant.

Il sera communiqué les informations concernant les performances environnementales et sanitaires (FDES) des produits utilisés en référence à l’application de la NF P 01-010.

A défaut de la production des FDES, les informations concernant les impacts sanitaires des produits doivent être décrites et retranscrites sous une forme proche des exigences de la norme NF P01-010

A savoir :

* la contribution à la qualité des espaces intérieurs ;
* la contribution à la qualité sanitaire de l’eau.

Le titulaire sera tenu de faire connaître à la remise des prix la provenance des matériaux et produits qu’elle compte utiliser et de fournir au Maître d’Ouvrage le détail de mise en œuvre imposée par le fabricant.

Certains matériaux et procédés conformes à des normes étrangères, mais non strictement conformes aux normes françaises, pourront être admis. Dans ce cas, le Maître d’Ouvrage pourra exiger que soit expliquée la procédure de l’avis technique aux frais du titulaire.

Dans le cas où l’avis technique serait refusé ou défavorable, le titulaire devra utiliser des matériaux et procédés conformes aux normes françaises quand bien même ils seraient sensiblement plus onéreux pour lui sans que cela lui donne droit à un supplément de facturation, et une modification du délai contractuel.

Les chantiers réalisés seront à faibles nuisances, en conséquence il sera optimisé, uniformisé et réduit le volume de l’emballage et des protections à recycler. Seuls les matériaux recyclables seront collectés par le chantier.

12.2.5 Gestion des déchets

Le Titulaire réalisera la gestion d'élimination des déchets (modes de stockage provisoire, de tri et de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) dont les principes ont été décrits dans l'offre.

« Le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur enlèvement devra être conforme à ces dispositions et réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs et à éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux ».

Le Titulaire apportera au Maître de l’Ouvrage la preuve de la destination des déchets (traçabilité) et plus généralement de son respect de la réglementation.  Il fournira à cette fin un bordereau de suivi des déchets : le récépissé de déclaration en préfecture des véhicules transportant les déchets jusqu’à un exutoire autorisé.

12.2.6 Nuisance sonore et respect de la Charte chantier à faibles nuisances

Toutes les obligations mises à la charge du Titulaire résultant de l’application de la Charte Chantier à faibles nuisances doivent être respectées.

Tout manquement à ces obligations justifiera l’application au Titulaire d’une pénalité, par application de l’article 13 du CCAP.

Par ailleurs, tous les gravois, déchets et emballages sont évacués de façon continuelle, selon leur nature, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les lieux de décharge et conformément à la charte Chantier à faibles nuisances.

Si cela n’est pas fait, le Maître d’ouvrage peut, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, faire procéder à l’enlèvement et à l’évacuation des matériaux, matériels ou déchets présents, le tout aux frais du Titulaire, sans que ce dernier puisse élever de réclamation et sans préjudice de l’application de la pénalité prévue pour ce cas à l’article 13.

12.2.7 Compte prorata

Les dépenses communes sont prises en charge par le compte prorata.

L'entrepreneur en charge du compte prorata sera désigné lors de la réunion de préparation.

L'intervention du maître d'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché.

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l’absence de conventions particulières par la NORME NF P03-001.

Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d’œuvre et au maître de l’ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

12.3 Dispositions relatives au délai d’exécution

12.3.1 Planning prévisionnel – Planning détaillé

Le planning prévisionnel d’exécution établi par le titulaire à l’appui de son offre, respecte le délai global

d’exécution des travaux du Marché, et intègre les éventuelles journées d’intempéries qui auront lieu

durant la période où s’exécuteront les travaux.

Les différentes dates sont déterminées en fonction de la date de début des travaux de la première

entreprise intervenant sur le chantier. Le planning détaillé d’exécution est établi par le titulaire au cours

de la période de préparation, visé par le maître d’œuvre, et approuvé expressément par le maître d’ouvrage.

Au cours du déroulement des travaux, après l’accord du maitre d’ouvrage le maître d’œuvre pourra, apporter au planning détaillé d’exécution les ajustements nécessaires, sans que soient modifiés le délai global de l’opération ni les délais partiels d’exécution des travaux du marché.

12.3.2 Période de préparation et démarrage des travaux

La période de préparation, qui est comprise dans le délai global d'exécution des travaux, tel que précisé dans l’acte d’engagement, commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service la prescrivant.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est précisé à l’article 3.1 de la partie 2 du présent document.

Par dérogation à l’article 10.1.2.1 de la norme AFNOR NF P03-001, les obligations à satisfaire par le titulaire pendant la période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution des travaux, lequel partira de la date fixée par l'ordre de service pour le commencement des travaux qui est le même que celui lançant la période de préparation. Ainsi, aucun délai minimum n’est applicable au maître d’ouvrage afin qu’il notifie l’ordre de service de démarrage des travaux.

À l’issue de la période de préparation, le planning détaillé d’exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

En cas de dépassement des délais intermédiaires, le maître d’œuvre établira autant de plannings de rattrapage que nécessaire pour obtenir des entreprises les efforts (renforcement d’effectifs, etc.) permettant de respecter le planning.

12.3.3 Délai contractuel d’exécution

Les délais d’exécution sont définis à l’article 3.1 de la partie 2 du présent document.

Dans le cas d’entrepreneurs séparés, les délais sur lesquels s’engagent ces derniers sont ceux prévus par le planning détaillé d’exécution mis au point pendant la période de préparation telle que définie au présent document.

Les entrepreneurs sont néanmoins tenus de s’informer de l’avancement du chantier et d’assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d’œuvre et le pilote de l’opération.

Par ailleurs, les entrepreneurs restant responsables de leurs prestations jusqu’à la réception de l’ouvrage par le maître d’ouvrage, ils sont tenus d’intervenir jusqu’à la date de réception sur demande du maître d’œuvre.

Le titulaire est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

12.4 Travaux supplémentaires/ Travaux modificatifs

Les travaux en supplément ou en modification du marché initial font l’objet d’avenants chiffrés et signés par les deux parties, lorsque les modifications peuvent entraîner, soit une incidence financière en plus ou en moins-value, soit une modification des délais nécessitant un ordre de service signé par le Maître d’ouvrage ainsi que par le Maître d’œuvre.

Par dérogation à l’article 11.1.1 de la norme AFNOR NF P 03-001, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l’objet du Marché, quelle que soit l’importance de l’augmentation des travaux qui résulteraient de sujétions techniques ou d’insuffisance de quantités.

Par dérogation à l’article 11.1.2.1 de la norme AFNOR NF P 03-001, en cas de diminution de la masse des travaux, le titulaire ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n’excède pas 10% du montant initial prévu.

Par dérogation aux articles 11.1.2.1 et 11.1.3 de la norme AFNOR NF P 03-001, le titulaire ne pourra prétendre à être indemnisé qu’en cas de faute du Maître d’ouvrage.

Toute demande de travaux supplémentaires sollicitée par le Titulaire n’ayant pas reçu l’approbation expresse du Maître d’ouvrage sera purement et simplement rejetée. Les modifications des délais contractuels doivent être expressément acceptées par écrit par le Maître d’ouvrage.

Les travaux modificatifs acceptés par le Maître d’ouvrage entraînant une incidence financière en plus ou moins-value par rapport au marché seront arrêtés forfaitairement et donneront lieu à un avenant.

Si le titulaire apporte sans autorisation des modifications aux travaux tels qu’ils sont définis par le marché, le maître d’ouvrage peut, sur proposition du Maître d’œuvre, exiger que le titulaire réalise les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l’exécution exacte du marché, sans préjudice d’une part des réfactions qu’il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d’autre part, de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé par le courrier de mise en demeure adressé au titulaire, le Maître d’ouvrage pourra faire réaliser ces derniers aux frais et risques du titulaire.

Seul le Maître d’ouvrage, en possession de tous les éléments, pourra décider ou non d’engager des travaux supplémentaires ou modificatifs.

12.5 Procédure d’exécution aux frais et risques

Conformément aux dispositions de l’article 1792-6 alinéa 4 du code civil, pendant le délai de parfait achèvement, lorsque le titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations pour remédier aux réserves formulées à la réception et/ou aux désordres apparus pendant ledit délai de garantie, le maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire, par une notification par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai pour y remédier sera alors précisé dans ce courrier de mise en demeure.

Si le titulaire n’a pas déféré à la mise en demeure, une exécution à ses frais et risques peut être ordonnée. Pour l’établir, il est procédé contradictoirement (le titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé) à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu’à l’inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise de celui-ci de la partie de ce matériel qui n’est pas utile à l’achèvement des travaux poursuivis.

Le titulaire peut être relevé de l’exécution aux frais et risques s’il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. Après l’expiration d’un délai d’un mois suivant la notification de la décision d’exécution au frais et risques, si le titulaire défaillant n’est pas en capacité de rependre le chantier, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l’article 17 du présent document.

Ces dispositions sont également applicables en cas de résiliation anticipée dans les conditions de l’article 17 du présent document, le point de départ du délai de parfait achèvement étant la date d'effet de la résiliation. Le maitre de l’ouvrage exprimera expressément sa volonté de procéder à la résiliation aux frais et risques dans la mise en demeure qui sera envoyé au titulaire.

Le procès-verbal réalisé lors de la résiliation retracera la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi que l’inventaire descriptif du matériel du titulaire et la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n’est pas utile à l’achèvement des travaux poursuivis.

Le titulaire dont les travaux sont soumis à cette procédure est autorisé à en suivre l’exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d’œuvre et de ses représentants.

Les excédents de dépenses qui résultent de cette procédure ou du nouveau marché sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en application de cette procédure seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître d’ouvrage.

Dans le cas d’une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

12.6 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

La remise au Maître d’ouvrage du dossier complet des ouvrages exécutés fait partie des obligations contractuelles du Titulaire. Elle a lieu, au plus tard, à la réception des travaux.

Le DOE fourni par Le Titulaire, doit comprendre le dossier constructeur (études et plans d’exécution) et les notices de maintenance. Il est toutefois rappelé par le présent cahier que le DOE doit notamment comprendre :

* les dessins correspondant à la série des plans d’exécution et aux dessins de détail établis en cours de chantier,
* au titre des travaux de plomberie, chauffage et électricité, les schémas des installations sur plans, avec l’indication des appareils, des robinets, des interrupteurs et, d’une manière générale, de tous les équipements et éléments de fonctionnement,
* la liste des appareils et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, avec la désignation exacte et le nom et l'adresse des fournisseurs,
* un état récapitulatif des matériaux utilisés par Le Titulaire, avec l'indication de la marque et des références précises de chacun d'eux, ainsi que les modalités d’entretien et les produits d’entretien préconisés,
* le rapport de l’inspection caméra des réseaux enterrés,
* l’attestation du contrôle VMC.

Le DOE doit comporter une liste des documents qu’il contient. Ces documents doivent être complets.

Une mention atteste la vérification du dossier par le Maître d’œuvre. Le Titulaire fournit le DOE, sur papier et sur support électronique en format PDF et, en ce qui concerne les plans, en format PDF et DWG.

Le maitre d’ouvrage et le maitre d’œuvre procèdent à la vérification du dossier des ouvrages exécutés.

Le non-respect du délai ci-dessus justifie l’application au Titulaire de la pénalité à l’article 13. Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans visés ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive. Cette pénalité est imputée sur le montant HT du Décompte Général.

# ARTICLE 13 : PENALITES

Par dérogation à l’article 9.5 de la norme AFNOR NF P03-001, le montant des pénalités de retard n’est pas plafonné à 5% du montant du marché. En outre, les pénalités peuvent se cumuler.

Par dérogation à l’article 9.5 de la norme AFNOR NF P03-001, le montant des pénalités est fixé au présent article.

* 1. Pénalité de retard dans l’exécution

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais indiqués au calendrier d’exécution, et/ou l’ordre de service le cas échéant, il sera appliqué une pénalité au titulaire, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure préalable, dont le montant sera retenu sur les situations de travaux et fixé forfaitairement et mensuellement comme suit :

* Montant des pénalités provisoires par jour calendaire de retard d’exécution par rapport au planning contractuel (samedi, dimanche, jours fériés ou chômés sont pris en compte) : 0,10% du montant HT du marché.
* Montant des pénalités provisoires par jour calendaire de retard d’exécution dans les interventions dans les logements par rapport au planning contractuel (samedi, dimanche, jours fériés ou chômés sont pris en compte) : 0,10% du montant du marché.
* Non-respect d’un rdv dans un logement occupé 50€HT/ logement et par rdv non honoré.

A la fin des travaux, les retards d’exécution seront constatés sur la phase chantier global et sur les interventions dans les logements. Pour chaque jour de retard d’exécution, il sera appliqué une pénalité de 0,10 % du montant H.T du marché, sur la phase chantier global et/ou sur les interventions dans les logements, les pénalités pourront être cumulatives.

Pendant la période de levée de réserves et de garantie de parfait achèvement, il sera appliqué une pénalité de 0,10 % du montant H.T du marché pour chaque jour calendaire de retard d’exécution.

Lesdites pénalités seront annulées ou confirmées en tout ou partie en fin de travaux ou fin de tranche selon que le titulaire aura ou non résorbé son retard et sous réserve que ce retard n'ait pas eu d'incidence sur le déroulement des travaux menés par d'autres intervenants.

Le titulaire aura également à supporter le préjudice porté aux autres corps d'état, notamment en matière d’actualisation et/ou de révision de prix, qui ne saurait être supporté par le Maître de l'ouvrage. Dans le cas d'entreprises groupées, le mandataire commun proposera à l'architecte et au Maître de l'ouvrage, une répartition de ces pénalités entre les entreprises.

L'application des pénalités ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles ni de dommages-intérêts complémentaires éventuellement dus au Maître de l'ouvrage.

* 1. Pénalités de retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents établis par le titulaire au cours de la période de préparation comme indiqué aux Articles ci-après, il sera appliqué sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière par jour calendaire de retard, fixée à 1/10 000 du montant hors taxes des travaux ou de la tranche concernée, jusqu'à remise desdits documents.

En cas de retard dans la remise par le titulaire des attestations d’assurances requises dans un délai de sept jours, il sera appliqué, une pénalité journalière par jour calendaire de retard, fixée à 100 (cent) euros HT, jusqu’à remise des desdites attestations. Conformément au présent C.C.A.P. une attestation sur l’honneur sera fournie tous les 6 mois pendant la durée du présent marché.

En cas de retard pour la remise de ce document, il sera appliqué, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa date de réception, une pénalité journalière par jour calendaire de retard, fixée à 100 (cent) €uros HT, jusqu’à remise de ladite attestation.

* 1. Absence aux réunions de chantier (ponctuelle, périodique et/ exceptionnelle)

Le Titulaire convoqué est tenu d’assister aux rendez-vous de chantier (ponctuel et/ou périodique) organisés à la demande du Maître d’œuvre et/ou Maître d’ouvrage. Il est également tenu d’assister au(x) rendez-vous exceptionnel(s), si cela s’avère nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Le Titulaire désigne une personne habilitée, et son suppléant si nécessaire, pour recevoir les instructions du Maître d’œuvre et/ou Maître d’ouvrage.  Les frais de reproduction et de diffusion des comptes rendus de chantier et de coordination sont à la charge du Titulaire. Une pénalité fixée à 1/1 000 du montant initial hors taxes des travaux pour chaque absence non motivée des personnes concernées aux réunions de chantier.  Cette pénalité sera notifiée par le Maître d'œuvre à l'entreprise concernée, dans les 10 jours qui suivent la constatation de l'absence.

* 1. Inobservations des consignes du coordonnateur de sécurité

Dans le cas d'inobservations des consignes du coordonnateur de sécurité, que ces consignes ou observations aient été notifiées explicitement au Titulaire ou qu'elles aient été portées dans le registre-journal, il sera appliqué une pénalité égale à 1/3 000ème du montant du marché du Titulaire par inobservation et par jour ouvré avec un minimum journalier de 50 € HT. Ces pénalités seront définitives.

Dans le cas où le coordonnateur de sécurité viendrait à ordonner un arrêt de chantier, les pénalités prévues s'appliqueraient aux travaux objets dudit arrêt.

En cas de récidive, l’inobservation ci-dessus mentionnée sera susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du Titulaire récidiviste. Pourra également être appliqué un montant de pénalités doublées.

# ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

14.1 Définition

La réception est l’acte par lequel le maître de l’ouvrage déclare accepter l’ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître d’ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l’ouvrage, à l’exception des obligations prévues par l’article 18.2 de la norme AFNOR NF P03-001.

14.2 Opérations préalables à la réception

Par dérogation à l’article 17.2.2 de la norme AFNOR NF P 03-001, au moment prévu par le calendrier détaillé d’exécution, le Maître d’œuvre convoque le Titulaire aux opérations préalables à la réception (OPR). Les opérations préalables à la réception comportent :

* la reconnaissance des ouvrages exécutés
* les épreuves prévues par le marché
* la constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues
* la constatation éventuelle des malfaçons ou imperfections

Le Titulaire s’engage à nettoyer le chantier pour la date convenue des OPR et à maintenir par la suite le chantier dans un bon état de propreté jusqu’à la réception. Il s’engage également à produire tous justificatifs attestant de la réalisation des autocontrôles des ouvrages et des installations qui feront l’objet des OPR. Le Maître d’ouvrage est préalablement avisé par le Maître d’œuvre de la date ou des dates des opérations préalables à la réception et est libre d’y participer et d’y être représenté par toute personne habilitée.

Au cours de ces opérations, le Maître d’œuvre dresse la liste de ses observations et, en particulier, des reprises à exécuter par Le Titulaire, pour le moment de la réception.

Le Maître d’œuvre joint la liste de ses observations et des reprises à exécuter par Le Titulaire à son compte-rendu de réunion de chantier. Le Maître d’œuvre fixe le délai d’exécution des reprises, dont le retard de l’exécution pourra entrainer l’application de pénalités.

14.3 Réception

La réception peut être prononcée par le Maître de l’ouvrage avec ou sans réserve ou, éventuellement avec réfaction sur le prix. Il peut aussi prononcer un refus de réception.

Par dérogation à l’article 17.2.3 de la norme AFNOR NF P03-001, le procès-verbal de réception ou de refus de réception (dont le modèle sera fourni par le Maître d’ouvrage), préparé par le Maître d'œuvre, est signé par le Maître de l'ouvrage, qui doit le remettre au titulaire séance tenante ou le lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal dans un délai de 15 jours à compter du dernier jour de la visite de réception.

Elle prend effet à partir de cette date qui sera expressément notifiée au titulaire et qui servira de point de départ aux garanties contractuelles et légales.

Dans le cas où les travaux nécessaires pour remédier aux réserves ne seraient pas effectués dans le délai fixé au PV de réception, ou que des travaux d’achèvement des ouvrages ne seraient pas effectués empêchant ainsi la réception, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

La réception peut également être différée. Celle-ci ne sera alors prononcée qu'à l'issue de la période ouverte à l'entreprise pour exécuter la prestation.

14.4 Refus de réception

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages, par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrages, ou plus généralement par tout non-respect des dispositions contractuelles et des règles de l'art.

Les motifs de refus de réception doivent être explicités au procès-verbal.

Dès que le refus de réception est acquis, les titulaires doivent :

* soit admettre les motifs de refus, puis achever les travaux et demander une nouvelle fois la réception,
* soit demander, dans les conditions spécifiées à l’article 17.3 de la norme AFNOR NF P03-001, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et de fixer le coût des travaux de réfection.

14.5 Réception avec réserves

Par dérogation à l’article 17.2.5.2 de la norme AFNOR NF P03-001, sauf commun accord écrit, le titulaire dispose d'un délai de 20 jours à compter du jour de la réception du procès-verbal pour lever les réserves.

Passé ce délai, le Maître de l'ouvrage pourra faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls du titulaire défaillante, de plein droit, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours.

Si les travaux exécutés par le titulaire pour obtenir la levée des réserves ne sont pas satisfaisants, le titulaire sera mis en demeure par le Maître de l’ouvrage de s’exécuter dans un délai de 8 jours prenant effet à compter de la réception de la mise en demeure.

Le titulaire pourra contester le bien-fondé de la demande du Maître de l’ouvrage dans le délai de 8 jours suivant la date de réception de la mise en demeure susvisée et devra pour se faire obtenir la désignation d’un expert dans les conditions visées à l’article 11.4 ci-avant, aux fins de contester la réalité ou l’inexistence des motifs du refus du Maître de l’ouvrage de lever des réserves, et de fixer le cas échéant le coût des travaux nécessaires à la levée des réserves.

A défaut de contestation du titulaire et si le titulaire ne s’est pas exécuté dans le délai de 8 (huit) jours susvisés, le Maître de l’ouvrage pourra de plein droit faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire.

14.6 Levée des réserves et garantie de parfait achèvement

Le Titulaire est tenu de réparer tous les désordres signalés par le Maître de l’ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés dans l’année qui suit la réception.

Le terme « désordre » est entendu comme toute différence entre les prestations prévues au contrat et l’ouvrage réalisé, autrement dit, les dommages, les non-conformités, les finitions…

14.6.1 Levée des réserves

A défaut pour le Titulaire d’avoir procédé, dans les délais fixés par l’article 3.1 du présent document et par le planning établit par le Maître d’œuvre, à la levée des réserves, le Maître d’ouvrage considèrera le Titulaire comme défaillant et réputé avoir irrévocablement accepté de supporter le coût des Travaux nécessaires à la levée des réserves (ci-après « les Travaux »).

Le Maître de l’ouvrage sera en droit de faire chiffrer pour le compte du Titulaire défaillant le coût des Travaux par toute entreprise de son choix.

Le Maître de l’ouvrage s’oblige à notifier par écrit, au moyen d’une lettre recommandée avec avis de réception, au Titulaire défaillant le devis de l’entreprise ayant procédé au chiffrage des Travaux.

A défaut pour le Titulaire de revenir sur sa position de non-intervention dans un délai de 30 jours suivant la réception du devis, le Maître de l’ouvrage fera exécuter les Travaux aux frais et risques du Titulaire défaillant, ce dernier étant forclos pour en contester le principe et le montant.

Le Maître d’ouvrage sera également autorisé à retenir le coût des Travaux sur le décompte général des sommes restant éventuellement dues au Titulaire.

14.6.2 Garantie de parfait achèvement

La durée de la période de garantie de parfait achèvement, dont le début est la date de réception, telle qu'elle est définie au paragraphe 17.2.3.2 de la norme AFNOR NF P03-001 est d'un an.

En outre, au cours de la première année après la réception avec ou sans réserves, dite « année de garantie de parfait achèvement », le titulaire est tenue, contractuellement, de remédier à ses frais et risques à tous les désordres qui seraient survenus depuis la réception, même dans les menus travaux et de faire tous raccords, exécuter tous les travaux qui seraient reconnus nécessaires ou même seulement utiles et de faire en sorte que l'ouvrage soit conforme à la destination pour laquelle il a été établi.

Durant cette année le titulaire devra, après mise en demeure du Maître de l’ouvrage, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lui notifiant les désordres, intervenir dans le délai de 15 jours prenant effet à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Cette disposition n'est subordonnée en aucune manière à un engagement ou à un refus de couverture de la part de la Compagnie d'Assurances de l'entreprise.

Cette garantie, toutefois, n'oblige pas le titulaire aux travaux d'entretien normaux, non plus qu'à ceux qui seraient la conséquence d’une usure normale ou de l’usage anormal.

Si le titulaire n'exécute pas les travaux demandés dans le délai de 15 (quinze) jours susvisés, ou si les traitements réalisés ne sont pas satisfaisants, le titulaire sera mis en demeure par le Maître de l’ouvrage de s’exécuter dans un délai de 8 jours prenant effet à compter de la réception de la mise en demeure. Si les travaux ne sont pas réalisés à l’échéance des 8 jours, le Maître de l'ouvrage pourra faire procéder à ces travaux aux frais et risques du titulaire et appliquer les pénalités prévues au présent document.

Un mois avant la fin de cette période de garantie, il sera procédé à une visite d'état des lieux à l'issue de laquelle le MAITRE D'ŒUVRE établira et proposera au Maître d’Ouvrage un procès-verbal constatant que le titulaire a satisfait à ses obligations durant la période de garantie et permettant, dans ce cas, de solder les retenues de garantie imposées au titulaire ou de procéder à la mainlevée des cautions correspondantes.

Au cas où il serait constaté, au cours de cette visite de fin de période de garantie, que le titulaire n'aurait pas satisfait à ses obligations, celui-ci disposerait d'un délai de quinze jours à compter de cette visite pour remédier aux imperfections ou désordres constatés, délai au-delà duquel le Maître d’Ouvrage ferait exécuter, par une Entreprise de son choix et aux frais, risques et périls du titulaire responsable les travaux nécessaires à la réparation des désordres ou imperfections constatées.

Le coût desdits travaux serait, le cas échéant, prélevé sur les sommes dont le Maître d’Ouvrage serait encore redevable au titulaire et une compensation s'opérerait de plein droit entre le prix et les reliquats dus au titulaire.

Le solde des retenues de garantie ou la mainlevée des cautions correspondantes ne pourra avoir lieu qu'après la réparation des désordres ou imperfections constatée à l'issue de la période de garantie.

14.7 Garantie décennale et garantie de bon fonctionnement

La garantie décennale est due dans les conditions prévues par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée et ses textes d’application.

Les éléments d'équipement, au sens de l'article 1792-3 du code civil et qui font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement, accordée par le Titulaire pour une durée supérieure à deux années, sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières avec mention de la durée de garantie applicable.

# ARTICLE 15 : RESILIATION / CESSION DU MARCHE

Conformément à l’article 22.1.1 de la norme AFNOR NF P03-001 le marché pourra être résilié de plein droit aux torts de l’une des parties et sans accomplissement d’aucune formalité judiciaire :

Après mise en demeure dans les cas prévus par le présent CCAP, ou sans mise en demeure en cas de défaillance dûment constatée de l’une quelconque des parties.

Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment la liquidation judiciaire, ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable ou la cessation d'activité.

15.1 Cas de résiliation

Par dérogation à l’article 22.2 de la norme AFNOR NF P03-001, le marché peut être résilié de plein droit, par le Maître de l'ouvrage, sans que le titulaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

* Décès du titulaire, personne physique, sauf le droit pour le Maître de l'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs du titulaire ;
* Dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en Société ;
* Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, sauf poursuite du contrat conformément aux dispositions des articles L. 610-1 et suivants du code de commerce. Incapacité, fraude, tromperie grave, constatée par le Maître d'œuvre, sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux ;
* En cas d'inobservation de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
* Sous-traité, cession, transfert ou apport du marché sans l'autorisation préalable du Maître d’ouvrage ;
* Lorsque le titulaire a réalisé un manquement aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés par le Maître d'œuvre ou le Maître d’Ouvrage, et qu'elle ne s'exécute pas dans le délai de 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, adressée par le Maître de l'ouvrage. Ce délai peut être ramené à 2 jours en cas d'urgence ;
* En cas d’inexactitude des renseignements fournis par le titulaire tant au stade de sa candidature, qu’à celui de l’attribution du présent marché ;
* En cas de non-transmission, dans les délais impartis et après mise en demeure restée infructueuse, des pièces et documents exigés semestriellement au titre de la réglementation sur le travail dissimulé. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut d’indication du délai, le titulaire dispose d’un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations ;
* En cas de perte de confiance résultant pour le Maître d'ouvrage de la fraude ou tromperie grave commise par le Titulaire du marché dans le cadre notamment de l'attribution ou de l'exécution d'autres marchés conclus sous quelque forme que ce soit entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire avec ou sans lien avec le présent marché.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par le Maître de l’ouvrage à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas de résiliation du marché du titulaire, il est procédé, par le Maître d'œuvre et le titulaire intéressée ou ses ayants droit présents ou dûment appelés, à la constatation des ouvrages exécutés et de leur qualité, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et installations de chantier du titulaire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, visé par le Maître d'œuvre et auquel sont annexés les attachements figurés et dessins d'exécution des ouvrages réalisés ainsi que leur évaluation. Un exemplaire du procès -verbal est notifié par le Maître de l'ouvrage à chacune des parties.

Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent refuser de céder au Maître de l'ouvrage les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier, et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés à dire d'expert.

Le titulaire défaillant est tenu d'évacuer du chantier et de ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.) les matériaux, matériels et fournitures dont la cession n'est pas demandée par le Maître de l’Ouvrage, dans les délais de 10 jours calendaires à compter de la date de la lettre de résiliation, sauf cas d'urgence.

Faute par le titulaire d'avoir évacué le chantier dans le délai imparti, le Maître de l'ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du titulaire défaillante.

Le titulaire doit par ailleurs fournir sans délai les justificatifs des primes d'assurances qu'il a payées au titre des ouvrages qu'il a réalisés au moyen d'une attestation émanant de sa compagnie d'assurances spécifiant expressément le chantier concerné.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve la possibilité de faire supporter à l’entreprise tout surcoût généré par sa défaillance notamment les surcoûts induits par son remplacement.

Dans l'hypothèse où une prestation prévue au contrat n'a pas été exécutée correctement, le Maître d’ouvrage pourra valablement acceptée ladite prestation et en demander une réduction proportionnelle du prix. Un accord entre les parties est consigné par écrit. La réduction est directement déduite de la plus prochaine facture.

Le Maître de l’ouvrage peut valablement suspendre le paiement de la facture, si le titulaire n’exécute pas le contrat et que cette inexécution est susceptible d’avoir des conséquences particulièrement dommageables, et ce après une mise en demeure préalable de 10 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

15.2 Cession du marché dans le cadre d’un plan de cession

La cession du marché ne pourra être imposée au Maître d’ouvrage qu’à la condition, que conformément aux dispositions de l’article L. 642-7 du Code de commerce :

* le Maître d’ouvrage ait été convoqué pour présenter ses observations ;
* le Tribunal qui a arrêté le plan de cession du Titulaire ait expressément visé le présent marché dans son jugement.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire sera tenu de respecter toutes les obligations mises à la charge du Titulaire. Pour le règlement des comptes entre les Parties, sauf disposition contraire, la situation tant matérielle que financière des prestations est réputée arrêtée au jour du jugement arrêtant le plan de cession.

Si le jugement arrêtant le plan de cession du Titulaire ne vise pas expressément le présent marché, le Maître d’ouvrage sera libre de ne pas poursuivre le présent marché avec le cessionnaire. Le cessionnaire du marché sera par ailleurs tenu, sans délai et sous peine de résiliation du marché, à transmettre au Maître d’ouvrage toutes les attestations et garanties nécessaires à la bonne exécution du marché. Un avenant sera signé entre le cessionnaire du marché et le Maître d’ouvrage.

15.3 Cession du marché pour restructuration du prestataire

Si, suite à une opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d’actifs) du Titulaire initial, le marché se trouve cédé à un nouvel entrepreneur, ce dernier devra, sans délai et sous peine de résiliation, transmettre au Maître d’ouvrage l’ensemble des documents et informations permettant d’attester qu’il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières qui auraient pu lui permettre de candidater à l’attribution du marché cédé.

Dans ce cas, le Maître d’ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si les conditions de ce transfert sont :

* soit de nature à ne pas respecter les principes de la commande publique ;
* soit de nature à ne pas respecter les exigences du Maître d’ouvrage au regard des capacités du Titulaire.

En cas de cession du marché, un avenant sera signé entre le cessionnaire et le Maître d’ouvrage.

# ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Les Parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des dispositions du marché ou à l’exécution des prestations objets du marché.

A défaut, les différends et litiges seront portés, à la requête de la partie la plus diligente devant le Tribunal judiciaire compétent dans le ressort du siège social du Maître d’ouvrage.

Toutefois, si l’urgence le justifie, les Parties pourront sans tentative de règlement amiable, et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver ses droits.

# ARTICLE 17 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – INFORMATIQUE ET LIBERTES (RGPD)

Le Titulaire accepte que toute information qu'il transmet au CLIENT dans le cadre de la procédure de passation du marché puisse être utilisée par le CLIENT pour lui permettre de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces informations peuvent porter notamment sur des modalités particulières d'organisation pour l'exécution du marché ou les caractéristiques d'un produit. Elles pourront être transmises à d'autres candidats dans le cadre par exemple d'une modification du cahier des charges par le CLIENT.

Cette disposition ne s'applique pas aux prix exacts proposés, ni aux informations susceptibles de porter atteinte à la propriété industrielle telle que des produits brevetés, ni au secret industriel et commercial au sens de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) telles que la situation comptable ou la liste des fournisseurs. En aucun cas les documents transmis par les soumissionnaires ne seront communiqués aux autres candidats.

Le TITULAIRE reconnaît que toute information qui lui sera transmise par le CLIENT en relation avec le présent marché, par écrit ou oralement, est de nature confidentielle.  Ces informations ne peuvent être utilisées à d’autres fins que celles spécifiées au marché.

Le TITULAIRE s’engage à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l’égard notamment de son personnel permanent ou temporaire et éventuels sous-traitants et leurs personnels.

Le TITULAIRE doit respecter l’obligation de confidentialité la plus stricte et, en conséquence, s’interdit de faire usage, de diffuser, de commercialiser, reproduire ou faire reproduire toutes informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre du marché directement ou indirectement.

Les Parties s’accordent pour reconnaître comme confidentielles et donc non communicables à qui que ce soit sans autorisation préalable et expresse de l’autre Partie, l’ensemble des documents, données, informations, programmes etc., transmis, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l’exécution du présent marché et/ou de la mise en concurrence menée pour sa passation.

Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si :

- elle appartient déjà, au jour de sa communication, au domaine public ;

- elle a été licitement reçu de l’autre Partie ou d’un tiers, sans que cela ne résulte d’une violation de la présente clause de confidentialité ;

- elle est déjà connue de la Partie qui reçoit l’information confidentielle.

Les informations confidentielles pourront toutefois être communiquées par le TITULAIRE :

- à ses dirigeants, employés, conseils, auditeurs et aux sociétés de son groupe (ainsi qu’à leur dirigeants, employés, conseils et auditeurs) à l’exception des sociétés qui interviendraient dans le même secteur d’activité que le CLIENT et dans la stricte mesure où ceux-ci ont besoin d’avoir communication de ces informations confidentielles,

- à des tiers (sous-traitants et cotraitants) pour les stricts besoins de l’exécution du présent marché.

Le TITULAIRE ne sera délié de cette obligation de confidentialité que dans l’hypothèse où il doit communiquer les informations confidentielles à toute personne à laquelle la loi ou les règlementations en vigueur imposent de les divulguer.

Le TITULAIRE ne pourra s’autoriser toute communication écrite ou verbale de données ou d’informations transmises dans le cadre du présent marché à des tiers sans accord préalable et express du CLIENT.

Il est expressément rappelé que le TITULAIRE s’interdit d’accéder, de traiter, même lorsque cela est techniquement ou physiquement possible les données à caractère personnel auxquelles il pourrait accéder de manière accessoire dans le cadre de l’exécution de ses prestations chez le client. Il sensibilise ses salariés et s’assure qu’ils respectent cette interdiction dans le cadre de l’exécution des prestations qui lui sont confiées.

J’atteste sur l’honneur :

- respecter les modalités et conditions définis dans les documents contractuels

- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à garantir la protection des droits des personnes concernées au sens du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 dans le cadre du traitement opéré ou qui sera opéré dans le cadre du marché ;

- respecter les obligations mises à la charge de sous-traitants par le Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018

# ARTICLE 18 : DEROGATION NORME AFNOR NF P03-001

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Articles** | **Partie 2) CCAP** | **Norme NF P 03 001** |
| Ajournement des travaux | 3.5 | 9.6.2 |
| Documents contractuels | 4 | 4.3 |
| Ordre de service | 7 | 11.1.4.2 |
| Avance | 9.5 | 20.2 |
| Délais de paiement | 11.1.1 | 20.3 |
| DGD | 11.1.4 | 19.5 |
| Solde | 11.1.4 | 20.4.3 |
| Période de préparation | 12.3.2 | 10.1.2.1 |
| Travaux supplémentaires/Modificatifs | 12.4 | 11.1.1 et 11.1.3 |
| Pénalités | 13 | 9.5 |
| OPR | 14.2 | 17.2.2 |
| Réception | 14.3 | 17.2.3 |
| Réception avec réserves | 14.5 | 17.2.5.2 |
| Résiliation | 15.1 | 22.2 |

1. Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-2)